|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2019/2 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale3 avril 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Trente-septième session**

Genève, 8-10 juillet 2019

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la communication des dangers :
amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite
de la rationalisation des conseils de prudence**

 Propositions de modifications à apporter à l’annexe 1

 Communication de l’expert du Royaume-Uni, au nom
du groupe de travail informel chargé de l’amélioration
des annexes 1, 2 et 3 du SGH[[1]](#footnote-2)\*

 Contexte

1. Conformément à son plan de travail pour l’exercice biennal 2019‑2020, le groupe de travail informel a poursuivi ses travaux dans le cadre de son domaine d’intervention a) : « élaborer des propositions visant à rationaliser et à améliorer l’intelligibilité des mentions de danger et des conseils de prudence pour les utilisateurs tout en tenant compte de leur exploitabilité par les professionnels de l’étiquetage. »

2. Le présent document présente les résultats des travaux réalisés au titre du point 6 du plan de travail du groupe (document informel INF.25, trente-sixième session), relatif à l’examen des pictogrammes utilisés dans le Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) et les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l’ONU (Règlement type) et de l’emploi des notes dans l’annexe 1 afin de garantir la cohérence et l’utilité de la présentation de l’ensemble des classes et catégories de dangers.

 Discussion

3. L’objectif des travaux menés au titre de ce point était de passer en revue les pictogrammes et les notes de l’annexe 1 afin de supprimer les incohérences, d’apporter davantage de clarté et d’améliorer la lisibilité et la présentation des tableaux figurant à l’annexe 1.

4. Le groupe de travail informel a repéré un certain nombre d’erreurs et d’incohérences dans les tableaux et les notes de l’annexe 1 :

a) Tableau A1.1 (Matières et objets explosibles) :

i. On trouve dans le tableau A1.1 des divisions du Règlement type qui ne figurent actuellement dans aucun des autres tableaux de l’annexe 1. On peut pourtant faire valoir, pour des raisons de cohérence et de clarté, que la classification établie dans le Règlement type devrait également, dans les cas qui s'y prêtent, figurer dans tous les tableaux de l’annexe 1. De plus, le SGH porte sur les secteurs de la protection du consommateur, de la sécurité sur le lieu de travail et des transports et, puisque les tableaux comprennent déjà les pictogrammes issus du Règlement type, il serait également cohérent d’inclure dans les tableaux de l’annexe 1 la classification pertinente du Règlement type.

ii. La mention d’avertissement associée aux catégories de danger « Matières et objets explosibles instables » et « divisions 1.1 à 1.3 » étant identique, les différentes cellules contenant cette mention ont été fusionnées en une cellule unique contenant le mot « Danger ». Cette présentation n’est pas cohérente avec celle des autres tableaux de l’annexe 1, où les cellules adjacentes contenant le même texte ou le même pictogramme ne sont pas fusionnées. Ce cas de figure montre cependant que les informations fournies dans les tableaux pourraient être présentées de manière plus claire, plus simple et plus concise.

iii. La deuxième phrase de la note accompagnant le tableau A1.1, qui commence par « Le pictogramme pour les divisions... », fournit des informations inutiles. Les notes accompagnant les tableaux ne renvoyant normalement pas à d’autres tableaux où des pictogrammes identiques ou similaires sont utilisés, le groupe de travail informel a estimé que cette phrase devait être supprimée.

b) Il existe des incohérences dans la formulation des notes relatives à la couleur du symbole, du numéro, du liséré et du fond des pictogrammes issus du Règlement type qui accompagnent certains des tableaux (voir tableaux A1.2, A1.3, A1.5, A1.6 et A1.12), ce qui soulève les questions suivantes :

i. En l’absence d’illustrations claires, quel est l’aspect des différentes variantes des pictogrammes ?

ii. Pourquoi chaque tableau ne comporte-t-il pas une note indiquant s’il existe ou non des variantes des pictogrammes qui peuvent être utilisés ?

c) Dans plusieurs tableaux, on relève des erreurs en ce qui concerne les pictogrammes du Règlement type illustrés :

i. **Tableau A1.4 (Gaz comburants)** − Dans le Règlement type, ces substances sont affectées à la classe des gaz ininflammables (division 2.2) en raison du risque principal qu’elles présentent, mais elles présentent aussi un risque subsidiaire en tant que matières comburantes (division 5.1). Seul le pictogramme du Règlement type associé à la division 5.1 (flamme au-dessus d’un cercle ; fond jaune) apparaît dans cette rubrique, ce qui est incorrect, car le pictogramme associé à la division 2.2 (bouteille à gaz ; fond vert) devrait également y figurer ;

ii. **Tableau A1.8 (Matières autoréactives) et tableau A1.15 (Peroxydes organiques)** − Deux pictogrammes du Règlement type apparaissent dans les rubriques correspondant aux matières autoréactives de « Type B » et aux peroxydes organiques de « Type B », ce qui est incorrect, puisque le pictogramme orange (bombe explosant) du Règlement type associé aux divisions 1.1, 1.2 et 1.3 n’est requis que pour les matières relevant de la catégorie de danger de « Type B » dont les propriétés explosives constituent un risque subsidiaire ;

iii. **Tableau A1.17 (Matières explosibles désensibilisées)** − La classification de ces substances n’est pas traitée de la même manière dans le SGH et dans le Règlement type, et les pictogrammes du Règlement type correspondants n’apparaissent pas dans le tableau. Par souci de clarté et de cohérence, le tableau devrait comprendre le pictogramme du Règlement type associé aux matières relevant de la classe 3 (pour les matières explosibles désensibilisées liquides) et le pictogramme du Règlement type associé aux matières relevant de la division 4.1 (pour les matières explosibles désensibilisées solides) ;

iv. **Tableaux A1.29 a) (Dangers pour le milieu aquatique − danger aigu (à court terme)) et A1.29 b) (Dangers pour le milieu aquatique − danger aigu (à long terme))** −Ces tableaux ne comprennent pas le pictogramme associé à la classe 9 du Règlement type qui s’applique aux substances dangereuses pour l’environnement aquatique. Ce pictogramme devrait figurer dans le tableau en plus du pictogramme du Règlement type associé aux matières dangereuses pour l’environnement ;

d) Tableaux A1.8 (Matières autoréactives) et A1.15 (Peroxydes organiques) − Par souci de précision et de cohérence avec la rubrique du tableau A1.1 comprenant le pictogramme du Règlement type utilisé pour les matières et objets explosibles instables, la mention « Peut ne pas être admis au transport » figurant dans la rubrique comprenant les pictogrammes du Règlement type utilisés pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques relevant de la catégorie de danger de « Type A » devrait être remplacée par « Transport interdit », car le transport de ces substances n’est pas autorisé ;

e) Tableau A1.20 (Lésions oculaires graves/irritation oculaire) − Compte tenu du paragraphe 3.3.2.1.2.1, le tableau A1.20 devrait être suivi d’une note précisant que les sous-catégories de danger 2A et 2B peuvent s’appliquer lorsque les données sont suffisantes et lorsqu’une autorité compétente l’exige ;

5. Les propositions de modifications à apporter à l’annexe 1 présentent les avantages suivants :

a) Amélioration de la clarté, de la cohérence et de la lisibilité des tableaux grâce à :

i. L’indication, dans les tableaux, des classes et divisions du Règlement type, en plus de ses pictogrammes, pour améliorer la clarté et favoriser la comparaison entre les systèmes de classification du SGH et du Règlement type ;

ii. La fusion des cellules adjacentes contenant le même texte ou le même pictogramme (lorsque cela améliore la clarté), pour alléger l’aspect des tableaux et permettre aux professionnels de l’étiquetage d’accéder plus facilement aux informations pertinentes relatives à la classification et à l’étiquetage ;

iii. L’insertion de nouveaux notas au début de l’annexe 1 afin de fournir :

* Des explications claires quant à l’inclusion, dans les tableaux de l’annexe 1, de la classification et de l’étiquetage prévus dans le Règlement type, ainsi qu’un renvoi au Règlement type pour une classification et un étiquetage définitifs conformes au Règlement type (Nota 2) ;
* Des informations cohérentes sur la présentation des pictogrammes dans les tableaux (Nota 3) ;

iv. L’ajout, dans les tableaux, des différentes variantes des pictogrammes du Règlement type existantes, et l’insertion du mot « *ou* » entre les images pour indiquer clairement que l’une ou l’autre peut être utilisée (voir tableaux A1.2, A1.3, A1.4, A1.5, A1.6, A1.12, A1.15 et A1.17 dans le document informel INF.3) ;

v. L’ajout du mot « *et* » entre les deux pictogrammes d’une rubrique consacrée à une classe ou une catégorie de danger donnée afin d’indiquer clairement que les deux pictogrammes sont exigés (voir tableaux A1.3, A1.4, A1.8, A1.15, A1.29 a) et A1.29 b) dans le document informel INF.3) ;

vi. L’ajout de l’expression « *et, le cas échéanta* » entre les deux pictogrammes associés aux matières autoréactives et aux peroxydes organiques relevant de la catégorie de danger de « Type B », accompagnée d’une note située sous le tableau indiquant clairement que le second pictogramme (pictogramme du Règlement type montrant une bombe explosant sur fond orange) est également requis pour les matières dont les propriétés explosives constituent un risque subsidiaire (voir tableaux A1.8 et A1.15 dans le document informel INF.3) ;

vii. La suppression des notes concernant les pictogrammes disponibles en plusieurs variantes, qui ne sont pas formulées de manière cohérente (voir tableaux A1.2, A1.3, A1.5, A1.6 et A1.12 dans le document informel INF.3), et la création d’un nota plus détaillé (Nota 3) sur l’affichage des pictogrammes, notamment en ce qui concerne les variantes ;

viii. La reformulation d’autres notes suivant divers tableaux (voir tableaux A1.1, A1.5, A1.8, A1.15, A1.17, A1.18, A1.19, A1.21, A1.22, A1.29 a) et A1.29 b) dans le document informel INF.3) et l’ajout de nouvelles notes (voir tableaux A1.2, A1.4, A1.6 et A1.20 dans le document informel INF.3) afin d’améliorer la clarté, l’exactitude et la cohérence des informations fournies à l’annexe 1 ;

ix. La cohérence de la formulation utilisée dans les tableaux et dans les notes :

* Lorsque le Règlement type ne propose pas de classification ou de pictogramme pour une classe ou une catégorie de danger donnée, l’expression « *Sans objet* » figure dans les rubriques correspondantes (voir tableaux A1.2, A1.6, A1.8, A1.15, A1.18, A1.19, A1.20, A1.21, A1.22, A1.23, A1.24, A1.25, A1.26, A1.27, A1.28, A1.29 a), A1.29 b) et A1.30 dans le document informel INF.3).
* Le transport des matières autoréactives et des peroxydes organiques relevant de la catégorie de danger de « Type A » n’étant pas autorisé, la mention « *Transport interdit* » dans les rubriques correspondantes des colonnes consacrées à la classification et aux pictogrammes du Règlement type permet de gagner en exactitude et de garantir que la formulation soit cohérente avec celle utilisée pour les matières et objets explosibles instables (voir tableaux A1.1, A1.8 et A1.15 dans le document informel INF.3).

b) Amélioration de la clarté et de l’exactitude des informations d’étiquetage grâce à l’ajout des éléments suivants :

i. Insertion de pictogrammes du Règlement type dans certains tableaux, comme suit :

* **Tableau A1.4 (gaz comburants)** − Insertion des deux variantes du pictogramme associé aux substances relevant de la division 2.2 (gaz ininflammables).
* **Tableau A1.17 (matières explosibles désensibilisées)** − Insertion du pictogramme associé à la classe 3 (pour les matières explosibles désensibilisées liquides) et du pictogramme associé à division 4.1 (pour les matières explosibles désensibilisées solides) ;
* **Tableau A1.18 (toxicité aiguë)** − Insertion du pictogramme associé à la division 2.3 (pour les gaz toxiques) ;
* **Tableau A1.29 a) (Dangers pour le milieu aquatique − danger aigu (à court terme)) et tableau A1.29 b) (Dangers pour le milieu aquatique − danger aigu (à long terme))** − Insertion du pictogramme associé à la classe 9.

ii. Texte des rubriques des colonnes « Classe ou division selon le Règlement type de l’ONU » et « Pictogramme issu du Règlement type de l’ONU » des tableaux A1.17 (Matières explosibles désensibilisées) et A1.18 (Toxicité aiguë), accompagné de notes placées à la suite des tableaux pour apporter des clarifications sur la classification et l’étiquetage de ces substances dans le Règlement type. Bien que la présentation proposée ne soit pas parfaitement cohérente avec celle des autres tableaux de l’annexe 1, le groupe de travail informel a estimé que c’était la manière la plus adéquate et la plus concise de fournir les informations nécessaires aux professionnels de l’étiquetage pour ces classes de danger.

 Proposition

6. Le document informel INF.3 détaille toutes les modifications qu’il est proposé d’apporter à l’annexe 1. Le texte à ajouter apparaît en caractères rouges et le texte à supprimer en caractères ~~biffés~~. Par souci de lisibilité, et en raison de la difficulté qu’il y a à faire ressortir clairement la fusion de cellules adjacentes existantes, le document informel INF.3 ne montre que les rubriques pour lesquelles une fusion est proposée. Pour ce qui est des tableaux existants, on se référera à l’annexe 1 de la huitième édition révisée du SGH.

 Mesure à prendre

7. Le Sous-Comité est invité à approuver les modifications qu’il est proposé d’apporter à l’annexe 1 telles que présentées dans le document informel INF.3.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)